



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019- 108 bis

Publié le 16 avril 2019

Sommaire

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral désignant M. Fabien SUBRY, préfet du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance régionale les 19, 20 et 21 avril 2019

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Décision n° 338/2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales

Décision n° 339/2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière de gestion des ressources humaines

Décision n° 340/2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central « affaires maritimes », action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture

Arrêté modificatif n° SGAR/19.057 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, en matière d'activités

Arrêté modificatif n° SGAR/19.060 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, en matière de recrutement et de gestion d'agents,

Arrêté modificatif n° SGAR/19.061 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de région
Hauts-de-France
Secrétariat général
pour les affaires régionales

Plateforme régionale
d'appui juridique

Arrêté préfectoral désignant Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance régionale

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 juillet 2018 portant nomination de Madame Cécile DINDAR en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France à compter du 10 août 2018 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de Monsieur Michel LALANDE, du vendredi 19 avril 2019 après midi au samedi 20 avril 2019 début d'après midi et le dimanche 21 avril 2019 matin jusqu'en soirée et l'absence de Mme Cécile DINDAR ces mêmes jours :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : - La suppléance régionale sera assurée du vendredi 19 avril 2019 après midi au samedi 20 avril 2019 début d'après midi et le dimanche 21 avril 2019, matin jusqu'en milieu d'après-midi, par Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 avril 2019

Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 16 avril 2019

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est - mer du Nord**

DECISION n° 338 / 2019

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière
d'activités maritimes et littorales**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de Gironde – Mme BUCCIO Fabienne ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M DURAND Pierre-André ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.057 du 15 avril 2019 du préfet de la Manche, préfet de la région Normandie par intérim donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Considérant l'installation de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle Aquitaine en date du 15 avril 2019 ;

Considérant l'installation de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie en date du 23 avril 2019 ;

Considérant, selon l'article 39 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, que l'intérim du Préfet de région doit être assuré par le préfet disponible du rang le plus élevé en fonction dans la région Normandie, M Jean-Marc SABATHÉ, préfet de la Manche, assure l'intérim du préfet de région du 15 avril au 22 avril 2019 en région Normandie ;

DECIDE :

Article 1 :

La délégation de signature conférée aux articles 1 paragraphe a) et 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- M. Xavier MARILL, chef de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- M. Emmanuel HEMERY, secrétaire général,
- M. Xavier DESMOULINS, chef du service du contrôle des activités maritimes,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes,
- M. David SELLAM, chef de la mission territoriale de Caen,
- M. Mehdi BOUCHELAGHEM, chef de la mission territoriale de Boulogne-sur-Mer

Article 2 :

La délégation de signature conférée à l'article 1 paragraphe b) et 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer
- M. Xavier MARILL, chef de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- M. Emmanuel HEMERY, secrétaire général,
- Mme Marie-Charlotte GOURDAIN, secrétaire générale adjointe.

Article 3 :

La décision n° 165/2019 du 14 février 2019 est abrogée.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Normandie ainsi que dans la région Hauts-de-France.

Pour le préfet par intérim et par délégation
le directeur interrégional de la mer.



Jean-Marie COUPU

Collection des Décisions

Ampliations :

SGAR NORMANDIE

Direction régionale des finances publiques de Normandie

Directions départementales des finances publiques
de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne

MM. ELY - ROUX - MARILL - HEMERY - SELLAM - BOUCHELAGHEM

DESMOULINS - Mmes ROUYER et GOURDAIN

Ts services DIRMer LH - dossier

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 16 avril 2019

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est - mer du Nord**

DECISION n° 339 / 2019

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière
de gestion des ressources humaines**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 13, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de Gironde – Mme BUCCIO Fabienne ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M DURAND Pierre-André ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.060 du 15 avril 2019 du préfet de la Manche, préfet de la région Normandie par intérim portant délégation de signature en matière de recrutement et de gestion d'agents, à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.061 du 15 avril 2019 du préfet de la Manche, préfet de la région Normandie par intérim portant délégation de signature en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Considérant l'installation de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle Aquitaine en date du 15 avril 2019 ;

Considérant l'installation de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie en date du 23 avril 2019 ;

Considérant, selon l'article 39 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, que l'intérim du Préfet de région doit être assuré par le préfet disponible du rang le plus élevé en fonction dans la région Normandie, M Jean-Marc SABATHÉ, préfet de la Manche, assure l'intérim du préfet de région du 15 avril au 22 avril 2019 en région Normandie ;

DECIDE :

Article 1 :

En application du 1° de l'article 6 du décret du 20 novembre 2013 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- M. Xavier MARILL, chef de mission de coordination des politiques publique de la mer et du littoral,
- M. Emmanuel HEMERY, secrétaire général,
- Mme Marie-Charlotte GOURDAIN, secrétaire générale adjointe.

Article 2 : La décision n° 57/2019 du 16 janvier 2019 est abrogée.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat la région Normandie ainsi que dans la région Hauts-de-France.

Pour le préfet par intérim et par délégation
le directeur interrégional de la mer



Jean-Marie Coupu

Collection des Décisions

Ampliations :

SGAR NORMANDIE

Direction régionale des finances publiques de Normandie

Directions départementales des finances publiques

de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne

MM. ELY - ROUX - MARILL - HEMERY - Mme GOURDAIN

Ts services DIRM LH - dossier



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 16 avril 2019

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est - mer du Nord**

DECISION n° 340 /2019

Portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central « affaires maritimes », action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture.

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de Gironde – Mme BUCCIO Fabienne ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M DURAND Pierre-André ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.056 du 15 avril 2019 du préfet de la Manche, préfet de la région Normandie par intérim donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

- M. Jean-Philippe HESRY Chef de la subdivision des phares et balises de Cherbourg en Cotentin par intérim
Responsable du pôle de Cherbourg en Cotentin à la subdivision de Cherbourg en Cotentin
- M. Bruno LE ROUX Responsable du pôle de Granville à la subdivision de Cherbourg en Cotentin

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les services faits et les ordres à payer.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe.

Article 3 : A titre exceptionnel ou en cas d'urgence, et en cas d'absence du secrétaire général et de la secrétaire générale adjointe, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- Mme Carole PREZOT Chef de l'unité affaires financières – secrétariat général – Le Havre
- Mme Isabelle PICOT Chef de l'unité des moyens généraux – secrétariat général – Le Havre

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les services faits et les ordres à payer.

Article 4 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. Pascal BRANTONNE Ingénieur d'armement, responsable du bureau moyens nautiques du secrétariat général

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels, conformément à l'annexe I,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande pour l'achat de carburant naval, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 30 000 € HT,
- les services faits et les ordres à payer.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. Ludovic BOUTEILLON Commandant PAM THEMIS – Cherbourg en Cotentin
- M. Christian SAUVAGE Commandant PAM THEMIS – Cherbourg en Cotentin
- M. David SELLAM Chef de la Mission territoriale de Caen
- M. Mehdi BOUCHELAGHEM Chef de la Mission territoriale de Boulogne-sur-Mer
- M. Mickaël KHELIA Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. Maxime LEGATHE Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
- M. Mathieu FANONNEL Chef du centre de sécurité des navires du Havre
- M. Sylvain DOUCHET Chef du centre de sécurité des navires de Rouen
- M. Frédéric LAURENT Chef du centre de sécurité des navires de Caen
- M. François-Régis BERTAUD du CHAZAUD Chef du service technique du CROSS Jobourg
- M. Francis METAIRIE Commandant en second du PAM THEMIS – Cherbourg en Cotentin
- M. François DAMBRON Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne-sur-Mer
- M. Jean-Paul BIGOT Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne-sur-Mer
- M. Christophe MOLIN Directeur du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme Christelle BARDOUX Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme Eliane MAHEUT Directrice du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. Tony TOMAS-ANDRE Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. Vincent LEQUENNE Directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg en Cotentin
- M. Bernard BAAHMED Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Cherbourg en Cotentin
- M. Xavier DESMOULINS Chef du service du contrôle des activités maritimes- Le Havre

- Mme Muriel ROUYER Chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes – Le Havre
- M. Xavier MARILL Chef de la mission de coordination des politiques maritimes - Le Havre
- M. Damien LEVALLOIS Adjoint du chef de la mission coordination des politiques maritimes - Le Havre
- M. Mathieu LEFORT Médecin des gens de mer à Dunkerque
- Mme Anne-Sylvie BEAUCHER Médecin des gens de mer au Havre
- M. Jean-Marie REMAZEILLES Médecin des gens de mer à Caen

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
 - ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
 - ordres de missions liés aux actions de formation.
- qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe.

Article 6 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. Joël ROMIGUIERE Chef de la subdivision des phares et balises de Dunkerque
- M. René DELCOURT Responsable des pôles de Boulogne-sur-Mer/Etaples et Saint-Valéry sur Somme à la subdivision de Dunkerque
- M. Jean-Philippe HESRY Chef de la subdivision des phares et balises de Cherbourg en Cotentin par intérim
- M. Bruno LE ROUX Responsable du pôle de Granville à la subdivision de Cherbourg en Cotentin
- M. Stéphane LENORMAND Responsable du pôle du Havre à la subdivision du Havre
- M. Fabrice GIRAL Responsable du pôle de Ouistreham à la subdivision du Havre
- M. Luc NOSLIER Directeur du CROSS Jobourg
- M. Marc BONNAFOUS Directeur du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. Xavier VERNAC Responsable du Centre d'Exploitation et d'Intervention de Dunkerque
- M. Olivier MESNIER Ouvrier des parcs et ateliers à la subdivision de Ouistreham
- M. Jean-Luc VIAL Responsable de l'unité informatique

- M. Pascal BRANTONNE Ingénieur d'armement, responsable du bureau moyens nautiques du secrétariat général
- M. François DAMBRON Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne-sur-Mer
- M. Jean-Paul BIGOT Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne-sur-Mer
- M. Ludovic BOUTEILLON Commandant PAM THEMIS – Cherbourg en Cotentin

ont l'effet de régler par carte achat dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour un plafond par opération de 1 500 € et un plafond de carte annuel de 15 000 €

- M. Patrick AGEZ Chef d'atelier à la subdivision de Dunkerque

à l'effet de régler par carte achat dans le cadre de ses attributions et compétences, pour un plafond par opération de 1 000 € et un plafond de carte annuel de 10 000 €

- M. Thierry GUELLEC Chef d'atelier à la subdivision de Dunkerque
- M. Michel HAUW Chef d'atelier à la subdivision de Dunkerque
- M. René DELCOURT Responsable des pôles de Boulogne-sur-Mer/Etaples et Saint-Valéry sur Somme à la subdivision de Dunkerque
- M. Mathieu FANONNEL Chef du centre de sécurité des navires du Havre

ont l'effet de régler par carte achat dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour un plafond par opération de 500 € et un plafond de carte annuel de 5 000 €

- M. Stéphane LESSELIN Chef d'atelier à la subdivision du Havre
- M. Christian SAUVAGE Commandant PAM THEMIS – Cherbourg en Cotentin

ont l'effet de régler par carte achat dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour un plafond par opération de 1 500 € et un plafond de carte annuel de 5 000 €

- Mme Isabelle PICOT Chef de l'unité des moyens généraux – secrétariat général – Le Havre

a l'effet de régler par carte achat dans le cadre de ses attributions et compétences, pour un plafond par opération de 2 000 € et un plafond de carte annuel de 30 000 €

- M. Mikaël KHELIA Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque

a l'effet de régler par carte achat dans le cadre de ses attributions et compétences, pour un plafond par opération de 800 € et un plafond de carte annuel de 6 000 €

- M. Maxime LEGATHE Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES

Pôle Modernisation et moyens

MISSION COORDINATION GÉNÉRALE, STRATÉGIE
IMMOBILIÈRE ET PILOTAGE BUDGÉTAIRE

Affaire suivie par Kamel MOUSSAOUI
Tél. 02.32.76.51.67
Mél. kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Arrêté modificatif n° SGAR / 19.057
portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord

Le préfet de la Manche, préfet de la région Normandie par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer et notamment son article 3 ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de Gironde – Mme BUCCIO Fabienne
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M DURAND Pierre-André
- Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Considérant l'installation de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle Aquitaine en date du 15 avril 2019 ;

Considérant l'installation de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie en date du 23 avril 2019 ;

Considérant, selon l'article 39 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, que l'intérim du Préfet de région doit être assuré par le préfet disponible du rang le plus élevé en fonction dans la région Normandie, M Jean-Marc SABATHÉ, préfet de la Manche, assure l'intérim du préfet de région du 15 avril au 22 avril 2019 en région Normandie

ARRETE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie COUPU, administrateur général des affaires maritimes, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour l'ensemble des régions Hauts-de-France et Normandie les décisions relatives aux matières ci-après :

a) Pêche maritime (affaires ayant trait aux compétences interrégionales du préfet de la région Normandie par intérim pour l'exercice de la pêche maritime)

Référence	Nature des pouvoirs
Art. L 946-1 à L 946-7 du code rural et de la pêche maritime	Instruction et prononcé des sanctions administratives
Art R 911-3 du code rural et de la pêche maritime	Réglementation des conditions d'exercice de la pêche maritime professionnelle
Art R 912d-31 à R 912-34, R 912-60 à R 911-61 du code rural et de la pêche maritime	Octroi ou refus d'octroi du caractère obligatoire aux délibérations des comités régionaux des pêches maritimes
Art R 921-10 à R à 921-14 du code rural et de la pêche maritime	Actes et décisions relatifs à la délivrance du permis de mise en exploitation pour les navires de pêche
Art R 921-15 à R 921-19 du code rural et de la pêche maritime	Délivrance des licences de pêche communautaire pour les navires immatriculés dans le ressort de la façade Manche Est – Mer du Nord
Art R 921-20 à R 921-32 du code rural et de la pêche maritime	Création et gestion de régimes d'autorisation de pêche
Art R 921-37 du code rural et de la pêche maritime	Fixation de quotas de capture ou d'effort de pêche
Art R 921-75 du code rural et de la pêche maritime	Exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel
Art R 921-76 à R 921-82 du code rural et de la pêche maritime	Réglementation de la pêche scientifique ou expérimentale
Art R 921-85 à R 921-88, R 921-93 du code rural et de la pêche maritime	Réglementation de la pêche de loisir
Art R 921-94 à R 921-100 du code rural et de la pêche maritime	Réglementation des conditions des conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins
Art R 922-3 à R 922-43 du code rural et de la pêche maritime	Prise de mesures techniques relatives à la pêche maritime
Art R 932-2 du code rural et de la pêche maritime	Fixation de lieux de débarquement et de transbordement des produits de la pêche
Art R 436-57, R 436-59, R 436-60, R 436-63, R 436-65-1 du code de l'environnement	Réglementation de la pêche des poissons migrateurs en aval de la limite de salure des eaux
Arrêté ministériel du 1 ^{er} décembre 1960	Réglementation de la pêche sous-marine
Arrêté du 26 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnels en zone FAO 27	Gestion et délivrance des autorisations européennes et nationales de pêche
Arrêté ministériel du 2 décembre 2005	Création d'un permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la Baie de Granville
Arrêté ministériel du 14 décembre 2005	Création d'un permis de pêche pour l'utilisation du chalut à perche dans le secteur de la Baie de Granville
Art. D912-144 à R 912-151 du code rural et de la pêche maritime	Reconnaissance et contrôle des organisations de producteurs, décisions d'extension de règles adoptées par une organisation de producteurs

b) Gestion du patrimoine immobilier (sauf acquisition, aliénation et affectation) et matériels.

Article 2 – Pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites de la Normandie, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie COUPU, administrateur général des affaires maritimes, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives aux matières ci-après :

a) Réglementation et action économique des pêches maritimes

Références	Nature des pouvoirs
Tutelle des organismes professionnels de la pêche maritime et des élevages marins	
Art R 912-18 à R 912-30, R 912-51 à R 912-61, r 912-64, r 912-67 à R 912-100 du code rural et de la pêche maritime	Comité régional des pêches maritimes : – Fixation de la composition du conseil, nomination des membres du conseil – Convocation du conseil, demande de réexamen d'une délibération ou opposition à celle-ci, suspension de son exécution – Approbation ou refus d'approbation des documents budgétaires – organisation des élections
Art. R 912-116 à R 912-143 du code rural et de la pêche maritime	Comité régional de la conchyliculture : – Organisation et fonctionnement du conseil – Approbation ou refus d'approbation des documents budgétaires – Organisation des élections
Réglementation de la pêche	
Art. R 922-46 du code rural et de la pêche maritime	Fixation des unités d gestion de l'anguille
Mesures économiques dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines	
Art. D 914-1 et 914-2 du code rural et de la pêche maritime	Organisation d'octroi ou de refus de la commission consultative de gestion de la flotte
Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et les circulaires DPMA relatives à des actions économiques dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines	Décision d'octroi ou de refus d'aide au secteur des pêches maritimes et des cultures marines
Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et les circulaires de la DPMA	Actes liés à la mise en application du Fonds européen des affaires maritimes et de la pêche et aux aides de l'État intervenant en contrepartie
Mesures de police zoosanitaire applicables aux coquillages et crustacés	
Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre maladies	Décisions d'autorisations de mise sur le marché et d'immersion Mesures de lutte en matière de maladies des mollusques

b) Pilotage maritime – Tutelle du pilotage maritime

<p>Art R 5341-24 à R 5341-31 du code des transports Art R 5341-57 à R 5341-60 du code des transports</p> <p>Art L 5524-2 à L 2224-4 du code des transports</p> <p>Art R 5341-47 du code des transports</p> <p>Art R 5341-48 à R 5341-53 du code des transports</p> <p>Art D 5341-64 du code des transports</p>	<p>Nomination des pilotes maritimes Nomination des chefs de pilotage Radiation des cadres, mise à la retraite des pilotes maritimes Recrutement des pilotes Délivrance de la carte d'identité professionnelle de pilote maritime</p> <p>Suspension de l'exercice des fonctions de pilote</p> <p>Établissement et modification du règlement local et de ses annexes ainsi que de la réglementation particulière des stations de pilotage maritime</p> <p>Assemblée commerciale : désignation des membres, convocation exceptionnelle</p> <p>Autorisation d'investissement</p>
<p>Art D 5341-75 à D 5341-87 du code des transports</p>	<p>Réglementation de pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer</p>

c) Titre de navigation maritime

<p>Art R 5232-2 du code des transports</p>	<p>Prise de décision sur un recours administratif préalable contre une décision du préfet de département relative au permis d'armement</p>
--	--

Article 3 – En application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, délégation de signature est accordée à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer pour signer en qualité de pouvoir adjudicateur, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'État passés par la direction interrégionale et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'État devra, lorsque ces marchés seront soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, être précédée du visa du préfet de région par intérim. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi à la directrice régionale des finances publiques lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

En application de l'article 8 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, M. Jean-Marie COUPU conserve, pour les marchés en cours dont la date de passation est antérieure au 1^{er} septembre 2006, les prérogatives liées à la personne responsable des marchés.

Article 4 – M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer, réserve à la signature du préfet de région par intérim les décisions ci-après :

1. Conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics ;
2. Arrêtés portant constitution des comités et commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires ;

3. Courriers adressés aux parlementaires.

4. Mémoires en défense produits devant les tribunaux administratifs de Rouen et de Caen hormis en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

- Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,
- Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,
- Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

Article 5 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Marie COUPU peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision devra faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture de région Hauts-de-France et d'une transmission aux Préfets de région et aux Secrétariats généraux pour les affaires régionales.

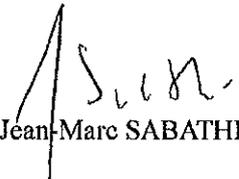
Article 6 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°SGAR/19-009 du 11 février 2019.

Article 7- Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans la région Hauts-de-France.

Fait à Rouen, le

15 AVR. 2019

Le Préfet de la Manche, préfet de la région
Normandie par intérim


Jean-Marc SABATHÉ

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

PÔLE MODERNISATION ET MOYENS

MISSION COORDINATION GÉNÉRALE, STRATÉGIE IMMOBILIÈRE ET
PILOTAGE BUDGÉTAIRE

Affaire suivie par Kamel MOUSSAOUI
Tél. 02 32 76 51 67
Mél. kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Arrêté modificatif n° SGAR / 19.060
portant délégation de signature, en matière de recrutement et de gestion d'agents, à M. Jean-Marie COUPU,
directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord

Le préfet de la Manche, préfet de la région Normandie par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 13, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n°2009-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;
- Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de Gironde – Mme BUCCIO Fabienne
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M DURAND Pierre-André ;
- Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Considérant l'installation de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle Aquitaine en date du 15 avril 2019 ;

Considérant l'installation de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie en date du 23 avril 2019 ;

Considérant, selon l'article 39 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, que l'intérim du Préfet de région doit être assuré par le préfet disponible du rang le plus élevé en fonction dans la région Normandie, M Jean-Marc SABATHÉ, préfet de la Manche, assure l'intérim du préfet de région du 15 avril au 22 avril 2019 en région Normandie

ARRETE

Article 1er - Pour les fonctionnaires titulaires affectés à la Direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord, y compris ceux nommés sur un emploi fonctionnel, des corps et emplois listés à l'annexe I-A de l'arrêté du 20 novembre 2013 susvisé, la signature des décisions de gestion prévues au B de l'annexe I du même arrêté est déléguée à M. Jean-Marie COUPU, Administrateur général des affaires maritimes, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord à savoir :

- 1) les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 2) les décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagement et facilités d'horaires, à la gestion des jours de réduction du temps de travail et celles relatives aux congés suivants :
 - a) congés annuels et administratifs ;
 - b) congés bonifiés ;
 - c) congés de maternité ;
 - d) congés de paternité ;
 - e) congés d'adoption ;
 - f) congés de solidarité familiale ;
 - g) congés de présence parentale ;
 - h) congés de formation professionnelle ;
 - i) congés de validation des acquis de l'expérience ;
 - j) congés de bilan de compétences ;
 - k) congés de formation syndicale ;
 - l) congés pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;
 - m) congés pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;
- 3) la décision relative à l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 4) les décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et des articles 7 et 8 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 ;
- 5) les décisions relatives aux positions d'accomplissement :
 - a) du service national ;
 - b) d'activités dans la réserve opérationnelle ;
 - c) d'activités dans la réserve sanitaire ;
 - d) d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 6) l'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme ;
- 7) la décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 8) les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre 1^{er} du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 ;
- 9) les décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne temps ;
- 10) les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation ;
- 11) les décisions relatives aux congés de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle et aux autorisations à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical est requis.

Article 2 - Pour les fonctionnaires stagiaires affectés à la Direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord du corps listés au A de l'annexe I de l'arrêté du 20 novembre susvisé, la signature des décisions de gestion prévues à l'annexe II du même arrêté est déléguée à M. Jean-Marie COUPU, administrateur général des affaires maritimes, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord à savoir :

1) les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

2) les décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires, à la gestion des jours de réduction du temps de travail ainsi que celles relatives aux congés suivants :

a) congés annuels ;

b) congés sans traitement pour accomplissement du service national ou avec traitement pour accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire ;

c) congés sans traitement d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

d) congés sans traitement pour suivre un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'État, des collectivités publiques et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois ;

e) congés de présence parentale ;

f) congés de maternité ;

g) congés d'adoption ;

h) congés de paternité ;

3) La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;

4) L'instruction et la prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme ;

5) Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation.

6) Les décisions relatives aux congés de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle et aux autorisations à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical est requis.

Article 3 - Pour les personnels non titulaires affectés à la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord, listés au A de l'annexe III de l'arrêté du 20 novembre susvisé, la signature des décisions de gestion prévues au B de l'annexe III du même arrêté est déléguée à M. Jean-Marie COUPU, administrateur général des affaires maritimes, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord à savoir :

1) Les décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires, à la gestion des jours de réduction du temps de travail ainsi que celles relatives aux congés suivants :

a) congés annuels

b) congés pour formation syndicale

c) congés pour formation des cadres et animateurs pour la jeunesse

d) congés pour formation professionnelle

e) congés de représentation pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale

f) congés de maternité

g) congés de paternités

h) congés d'adoption

2) Les décisions relatives à l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions ;

3) L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme ;

4) La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;

5) Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre 1^{er} du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 ;

6) Les décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion du compte-épargne temps ;

7) Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation. Pour les personnels non titulaires relevant de l'article 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, l'ensemble des décisions ne nécessitant pas l'avis préalable de la commission administrative paritaire, est délégué à M. Jean-Marie COUPU, administrateur général des affaires maritimes, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord.

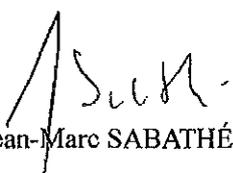
Article 4 - L'arrêté n° SGAR/17.022 du 6 mars 2017 portant délégation de signature, en matière de recrutement et de gestion d'agents, à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est- mer du Nord, est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans la région Hauts-de-France.

Fait à Rouen, le

15 AVR. 2019

Le Préfet de la Manche, préfet de la région Normandie
par intérim



Jean-Marc SABATHÉ

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

PÔLE MODERNISATION ET MOYENS

MISSION COORDINATION GÉNÉRALE,
STRATÉGIE IMMOBILIÈRE ET PILOTAGE
BUDGÉTAIRE

Affaire suivie par Kamel MOUSSAOUI
Tél. 02 32 76 51 67
Mél. kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Arrêté modificatif n° SGAR / 19.061

portant délégation de signature en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord

**Le préfet de la Manche, préfet de la région Normandie par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 13, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n°2009-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;
- Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de Gironde – Mme BUCCIO Fabienne
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M DURAND Pierre-André ;
- Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable ;

Considérant l'installation de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle Aquitaine en date du 15 avril 2019 ;

Considérant l'installation de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie en date du 23 avril 2019 ;

Considérant, selon l'article 39 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, que l'intérim du Préfet de région doit être assuré par le préfet disponible du rang le plus élevé en fonction dans la région Normandie, M Jean-Marc SABATHÉ, préfet de la Manche, assure l'intérim du préfet de région du 15 avril au 22 avril 2019 en région Normandie

ARRETE

Article 1er – Pour les membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État régi par le décret du 23 décembre 2006 susvisé affectés à la Direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord, la signature des décisions de recrutement et de gestion, listées à l'annexe I de l'arrêté du 20 novembre 2013 susvisé, est déléguée à M. Jean-Marie COUPU, administrateur général des affaires maritimes, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord à savoir :

1) Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

2) Les décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires, à la gestion des jours de réduction du temps de travail ainsi que celles relatives aux congés suivants :

- a) congés annuels et administratifs ;
- b) congés bonifiés ;
- c) congés de maternité ;
- d) congés de paternité ;
- e) congés d'adoption ;
- f) congés de solidarité familiale ;
- g) congés de présence parentale ;
- h) congés de formation professionnelle ;
- i) congés de validation des acquis de l'expérience ;
- j) congés de bilan de compétences ;
- k) congés de formation syndicale ;
- l) congés pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale ;
- m) Pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;

3) La décision relative à l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation de l'agent, notamment au regard des fonctions ;

4) Les décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et des articles 7 et 8 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 ;

5) Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :

- a) du service national ;
- b) d'activités dans la réserve opérationnelle ;
- c) d'activités dans la réserve sanitaire ;
- d) d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;

6) L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme ;

7) La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;

8) Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre 1^{er} du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 ;

- 9) Les décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps ;
- 10) Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation ;
- 11) La nomination en qualité de titulaire ;
- 12) Les décisions liées aux opérations de recrutement ;
- 13) Les décisions :
 - a) d'affectation en position d'activité ;
 - b) d'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
 - c) d'intégration directe ;
 - d) de détachement ;
 - e) de mise en disponibilité d'office ;
 - f) de mise en disponibilité de droit ;
 - g) de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général ;
 - h) de mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
 - i) de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;
 - j) de mise en position hors cadres ;
 - k) de mise en position de congé parental ;
 - l) de réintégration après congé parental, détachement, disponibilité et position hors cadres ;
- 14) Les décisions relatives aux congés de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle et reprise à temps partiel thérapeutique ;
- 15) La répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
- 16) Les décisions d'avancement :
 - a) l'avancement d'échelon ;
 - b) la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ;
- 17) Les décisions de mutation qui :
 - a) entraînent un changement de résidence ;
 - b) modifient la situation de l'agent ;
- 18) L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires de :
 - a) radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours, déplacement d'office ;
 - b) rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans ;
 - c) mise à la retraite d'office et révocation ;
- 19) Les décisions de cessation définitive de fonctions :
 - a) l'admission à la retraite ;
 - b) l'acceptation ou le refus de la démission ;
 - c) le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ;
 - d) la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
- 20) La décision de reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- 21) La décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- 22) La décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

Article 2 – Pour les fonctionnaires stagiaires du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État régi par le décret du 23 décembre 2006 susvisé affectés à la Direction interrégionale de la mer

Manche Est- mer du Nord, la signature des décisions de recrutement et de gestion, listées à l'annexe II de l'arrêté du 20 novembre 2013 susvisé, est déléguée à M. Jean-Marie COUPU, administrateur général des affaires maritimes, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord à savoir :

- 1) Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 2) Les décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires, à la gestion des jours de réduction du temps de travail ainsi que celles relatives aux congés suivants :
 - a) congés annuels ;
 - b) congés sans traitement pour accomplissement du service national ou avec traitement pour accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire ;
 - c) congés sans traitement d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
 - d) congés sans traitement pour suivre un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois ;
 - e) congés de présence parentale ;
 - f) congés de maternité ;
 - g) congés d'adoption ;
 - h) congés de paternité ;
- 3) La décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 4) L'instruction et la prise de décision des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme ;
- 5) Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation ;
- 6) La nomination en qualité de stagiaire ;
- 7) Les décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 8) La décision de titularisation ou de refus de titularisation ;
- 9) Les décisions relatives aux congés de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle et à la reprise à temps partiel thérapeutique ;
- 10) L'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de deux mois, du déplacement d'office et de l'exclusion définitive de service ;
- 11) Les décisions de cessation définitive de fonctions :
 - a) l'acceptation ou le refus de la démission ;
 - b) le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ;
- 12) La décision de :
 - a) mise en congé sans traitement à l'expiration d'un congé pour raison de santé ;
 - b) mise en congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
 - c) mise en congé sans traitement pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
 - d) mise en congé sans traitement pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel le

stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence familiale en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions ;
e) mise en congé parental ;

13) La décision de détachement par nécessité de service ;

14) La décision de réintégration après congé sans traitement, congé parental et détachement.

Article 3 – Le recrutement, en qualité d'agent contractuel, d'une personne handicapée ayant vocation à être titularisée dans le corps mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, est délégué à M. Jean-Marie COUPU, administrateur général des affaires maritimes, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord.

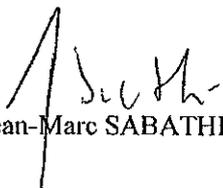
Article 4 - L'arrêté n° SGAR 17.023 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs de l'État et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement, à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est- mer du Nord, est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie, ainsi que dans la région Hauts-de-France.

Fait à Rouen, le

15 AVR. 2019

Le Préfet de la Manche, préfet de la région
Normandie par intérim


Jean-Marc SABATHÉ

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.